

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Responsabilité d'agent de change; remise à un autre qu'au mandataire de fonds, produit d'une négociation de Bourse; suppression d'une Note produite au procès.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Bigamie; une femme et deux maris. — Tribunal correctionnel de Marseille: Jeux de Bourse; paris sur la hausse et la baisse du 3 pour 100; coulisse; réunion en dehors de la Bourse; usurpation des fonctions d'agent de change.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le Devoir.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 10 juillet.

RESPONSABILITÉ D'AGENT DE CHANGE. — REMISE A UN AUTRE QU'AU MANDATAIRE DE FONDS, PRODUIT D'UNE NÉGOCIATION DE BOURSE. — SUPPRESSION D'UNE NOTE PRODUITE AU PROCÈS.

Le mandataire n'est pas celui qui est porteur de la procuration en blanc à lui remise, mais celui dont le nom remplit ce blanc; et l'agent de change, chargé de la vente de rentes, n'en doit, à peine de responsabilité personnelle, remettre le produit qu'à ce dernier.

Ce procès est né de l'état de déconfiture du notaire de Montmorency, Hébert, aujourd'hui en fuite. L'exposé des faits résulte suffisamment des motifs du jugement rendu, dans l'espèce, le 15 mars 1853, par la 4^e chambre du Tribunal civil de Paris, entre M^{me} veuve Dupont, demanderesse, contre M. Fauche, agent de change, en paiement de 35,414 francs, produit de la négociation de rentes sur l'Etat, appartenant à cette dame, négociation opérée par M. Fauche, qui, au lieu de verser cette somme à un sieur Néreil, désigné dans la procuration de M^{me} veuve Dupont comme mandataire pour vendre et toucher le prix, l'a remise à M^{me} Hébert, dont il tenait les titres de M^{me} Dupont, et qu'il considérait comme le véritable mandataire de celle-ci.

Pendant le cours des débats devant le Tribunal, une note autographiée avait été rédigée dans l'intérêt de M^{me} veuve Dupont et contre M. Fauche. Ce dernier ayant eu connaissance de cette note, et en ayant appris la distribution, avait, par des conclusions, demandé qu'elle fût supprimée.

Voici les termes du jugement :

Le Tribunal,
 Attendu qu'il est articulé par la veuve Dupont que la procuration du 23 septembre 1852, reçue en minute par Hébert, notaire à Montmorency, minute dans laquelle le nom du mandataire a été laissé et est encore en blanc, aurait été, de la part du notaire Hébert, le résultat d'une surprise exercée envers elle; que jamais elle n'aurait eu la pensée d'aliéner aucune partie de ses rentes, et enfin qu'elle aurait ignoré l'usage fait de cette procuration, jusqu'à la fuite de Hébert;
 Attendu que cette articulation paraîtrait justifiée par la poursuite en abus de confiance, envers certains autres de ses clients, dont l'instruction se suit contre ledit Hébert devant le Tribunal de Pontoise, par les opérations auxquelles il s'est livré sur des valeurs cotées à la Bourse et qui auraient entraîné sa déconfiture, et notamment par le fait établi par le Tribunal par les documents produits, que Hébert a continué jusqu'à sa disparition à payer à la veuve Dupont identiquement le chiffre des arrérages des deux inscriptions de rente quatre et demi, s'élevant ensemble à 3,359 fr., et dont il était détenteur antérieurement à la procuration susdatée pour en toucher seulement les arrérages;
 Attendu que, quoi qu'il en soit de cette articulation, Fauche doit rester responsable des conséquences de la trop grande foi qu'il a eue en Hébert, contrairement au contenu de la procuration qui lui a été remise et par suite du paiement irrégulier qu'il a fait audit Hébert;
 Attendu qu'il résulte des mentions consignées sur le registre des transferts opérés par Fauche, qu'à la date du 2 octobre 1852 l'expédition légalisée le 28 septembre précédent de la procuration, reçue par Hébert à la date du 23 dudit mois de septembre portait, comme mandataire de la veuve Dupont, le nom de Mesnil, employé, rue Bergère, n° 4, à l'effet de faire opérer le transfert de 1,500 fr. sur les 3,359 fr. de rente mentionnée et de toucher le prix dudit transfert;
 Attendu que, nonobstant la désignation expresse dudit mandataire dans le pouvoir remis à Fauche, le produit du transfert, retardé du 2 octobre 1852 au 26 novembre suivant, pour production de pièces exigées par le Trésor, et effectué le 10 décembre 1852 moyennant 35,414 fr. 05 c., a été payé par Fauche à Hébert le 27 dudit mois de novembre; que ce paiement fait à Hébert, qui n'avait pas pouvoir de le recevoir ni d'en donner quittance à Fauche, n'est donc pas valable aux termes de l'art. 1239 du Code Napoléon; qu'en effet, Fauche ne justifie pas que ledit paiement ait été ratifié depuis par la veuve Dupont ou qu'elle en ait profité;
 Attendu que Fauche ne peut tirer aucun argument, pour se soustraire aux conséquences de son imprudence, de ce que précédemment la veuve Dupont aurait chargé Hébert de certains mandats spéciaux, et le consultait pour ses affaires; que cette circonstance, qui était ignorée de Fauche lors du transfert qu'il a fait de la rente dont il s'agit, et lors du paiement qu'il a effectué de son produit à Hébert, dont a tort il a suivi la foi, à raison des relations personnelles qu'il avait avec lui, ne peut relever ledit Fauche de l'imprudence qu'il a commise;

que cette imprudence est d'autant moins excusable, que jamais la veuve Dupont n'avait eu précédemment recours à Fauche par l'intermédiaire de Hébert, pour la vente ou l'acquisition de valeurs négociables à la Bourse; que Fauche ne saurait se soustraire aux conséquences de cette imprudence à raison de ce que la veuve Dupont ne connaissait pas le mandataire dénommé dans la procuration qui lui a été remise et qui a signé le transfert; que ce fait est indifférent à l'égard de Fauche, qui l'ignorait lorsqu'il a reçu de Hébert une expédition régulière et complète de la procuration dont il s'agit, et qui devait faire sa loi vis-à-vis de la mandante;

Qu'il s'agit, conformément aux termes de cette procuration, il avait remis le produit du transfert au mandataire et dénommé, ce dernier aurait pu et aurait dû exiger un décharge de la veuve Dupont, et que par là cette dernière aurait eu connaissance d'une vente qu'elle paraît avoir ignorée jusqu'à la fuite de Hébert;

Qu'il suffit de cette circonstance, alors que Fauche ne fait pas la preuve qui incombe à lui seul, que la veuve Dupont a ratifié le paiement qu'il a fait à Hébert, ou qu'il lui a profité, pour que ledit Fauche soit tenu de payer une seconde fois la somme qu'il a indûment versée aux mains dudit Hébert; que s'il résulte de la communication loyale faite par Fauche de ses livres établissant les opérations qu'il a faites avec Hébert, que ces opérations étaient des opérations licites et sérieuses pour lesquelles Fauche était couvert et au-delà par Hébert, et qu'à l'époque du paiement effectué entre les mains de Hébert du produit du transfert de la rente de la veuve Dupont, il n'avait aucun intérêt à compenser la somme revenant à cette dernière avec les valeurs acquises personnellement par Hébert, et que si à cet égard la bonne foi de Fauche est restée complète pour le Tribunal, il n'en reste pas moins responsable envers la veuve Dupont du préjudice qui a été la conséquence de son imprudence ou de sa négligence;

Attendu, quant à la suppression demandée, que si dans plusieurs passages de la note dont il s'agit, X... attaque avec une vivacité et une insistance exagérée la bonne foi de Fauche, il n'a fait qu'user, quelle que soit l'appréciation contraire qu'a faite le Tribunal de la conduite de ce dernier vis-à-vis de la veuve Dupont, d'un moyen qui lui paraissait résulter des faits de la cause, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression demandée;

Condamne Fauche à payer à la veuve Dupont la somme de 35,414 fr. 05 c., avec intérêts à 5 0/0 du jour de la demande, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression de la note produite par X...; déclare à cet égard Fauche mal fondé dans ses conclusions, et condamne ledit Fauche aux dépens.

Appel par M. Fauche.

M^e Paillet, son avocat, expose que ce n'est que deux ans après l'opération de la vente et la remise des fonds que M^{me} veuve Dupont a intenté sa demande contre M. Fauche. Il ajoute que jamais M. Fauche n'a connu pour mandataire réel de M^{me} Dupont que M^{me} Hébert, dépositaire des titres de vente, et chargé habituellement de la gestion des affaires de cette dame; que, d'autre part, le sieur Mesnil lui-même a reconnu n'avoir fait que donner sa signature pour le transfert à Hébert, qui la lui avait demandée; et il soutient en principe, conformément à une jurisprudence constatée par divers arrêts (Paris, 10 novembre 1842, 6 juillet 1843; Orléans, 7 janvier 1849), que là où il n'y a qu'un mandataire apparent, c'est au mandataire véritable que le compte du mandat accompli doit être rendu, et encore que le mandataire véritable est celui à qui la procuration en blanc a été remise, et non le simple prête-nom.

Quant à la suppression de la note, les premiers juges, suivant l'avocat, devaient, en tirant les conséquences nécessaires de leurs déclarations sur la parfaite loyauté de M. Fauche et son défaut d'intérêt à agir autrement qu'il ne l'a fait, prononcer cette suppression.

M^e Jules Favre, avocat de M^{me} veuve Dupont, après avoir appelé sur sa cliente sexagenaire la bienveillance de la Cour, prétend que M. Fauche était en compte ouvert avec M. Hébert pour des opérations de Bourse, et que c'est pour couvrir celui-ci d'un solde résultant de l'une de ces opérations qu'il aurait porté les 35,000 fr. à son crédit.

S'expliquant sur la note dont la suppression est demandée par ce motif surtout que, dans une rédaction de cinq pages, le mot: « mauvaise foi » aurait été écrit huit fois, M^e Jules Favre prétend que ce sont là les expressions d'une attaque modérée en présence du préjudice occasionné à M^{me} veuve Dupont.

M. Barbier, substitut du procureur général impérial, estime qu'il y a lieu à la confirmation pure et simple du jugement. Quant à la demande à fin de suppression de la note, ce magistrat déclare que le sanctuaire de la justice ne doit pas servir d'asile à la diffamation, à la calomnie; mais qu'il est difficile que la défense ou l'attaque n'implique pas fréquemment l'incrimination réciproque de mauvaise foi.

Après une assez longue délibération,

La Cour,
 En ce qui touche la rente de 1,500 fr.;
 Considérant qu'aux termes de l'art. 1239 du Code Napoléon, le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, et que, lorsqu'il est fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier, il n'est valable qu'autant que celui-ci l'a ratifié ou qu'il en a profité;
 Considérant que la procuration en vertu de laquelle a eu lieu la vente contestée par la veuve Dupont était au nom de Mesnil, et que le mandataire autorisé à vendre était également autorisé à toucher le prix de la vente;
 Qu'à lui seul conséquemment appartenait le droit de donner à l'agent de change une quittance libératoire;
 Considérant qu'à défaut de quittance émanée de Mesnil, Fauche n'allègue même pas que la veuve Dupont ait ratifié le paiement fait à Hébert, ni qu'elle en ait profité;
 Qu'il se borne à soutenir qu'en signant une procuration en blanc et en la laissant aux mains d'Hébert, la veuve Dupont avait implicitement constitué ledit Hébert pour son mandataire, et ne peut aujourd'hui repousser la quittance qu'il a signée;
 Mais considérant qu'il n'est nullement prouvé que la veuve Dupont ait jamais eu l'intention d'aliéner une partie quelconque des rentes dont les titres avaient été remis à Hébert;
 Qu'il résulte, au contraire, de toutes les circonstances du procès, notamment du paiement, continué par Hébert jusqu'à sa disparition, du produit intégral des rentes, que la signature de la veuve Dupont a été surprise;
 Qu'ainsi disparaît toute présomption de mandat tacite;
 Que Fauche, ne tenant que de la procuration du 23 septembre 1852 le pouvoir dont il a usé, il n'a pu légalement en scinder les dispositions, et quand Mesnil seul l'avait autorisé à vendre la rente de 1,500 fr., ne pas compter avec lui du produit de l'opération;
 Qu'en remettant ce produit à Hébert, qui l'a détourné, Fauche a commis une imprudence dont la réparation est à sa charge;
 En ce qui touche les conclusions à fin de suppression de la note distribuée par la veuve Dupont le 8 mars 1853:
 Considérant que le procès n'offrirait à juger qu'une question de droit, et qu'en se servant d'expressions dont l'unique

résultat est de jeter de l'agreur dans les discussions et de provoquer d'inutiles récriminations, le rédacteur de la note a excédé les limites de la défense;

Infirme, en ce que la suppression n'en a pas été ordonnée;
 Confirme pour le surplus, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 10 juillet.

BIGAMIE. — UNE FEMME ET DEUX MARIS.

L'accusation dirigée contre la femme Bianco est rare de sa nature, mais elle est rare surtout à raison de la personne qui en est l'objet. Il faut, en effet, une certaine audace pour mener à fin un mariage quand un premier mariage subsiste encore, et le plus souvent, presque toujours même, ce sont des hommes qui sont l'objet de ces sortes d'accusations.

Aujourd'hui c'est une femme de trente-six ans, Antoinette Février, femme Bianco, qui est accusée de bigamie. Elle est vêtue de noir, car elle porte le deuil de son premier mari, décédé depuis le commencement des poursuites, ce qui paraît simplifier beaucoup la situation de la veuve devant la justice. Elle a été jolie et elle pleure beaucoup, ce qui ne peut qu'améliorer encore sa position devant le jury.

Voici les faits que relève contre elle l'acte d'accusation :

Le 13 juin 1840, le sieur Bianco épousait, à Paris, Marie-Antoinette Février, couturière, alors âgée de vingt-un ans, et déjà mère d'un enfant, né au sein du désordre et du libertinage. Ce mariage ne fut pas heureux, et l'indignité morale des deux époux bien constatée permit de partager entre eux la responsabilité qu'ils se jetèrent réciproquement. Las de la vie commune, ils se séparèrent dans le courant de l'année 1851. Bianco se retira à Rouen, où il tient aujourd'hui une maison de tolérance. La femme Bianco alla résider à Saint-Mandé, dans une de ces maisons équivoques où s'exerce la prostitution clandestine; elle y fut même arrêtée sous cette honteuse inculpation et rendue à la liberté au bout de quelques heures. Là, elle devint la maîtresse de Jean-Victor Daspres, fusilier au 31^e régiment de ligne, en garnison à Vincennes. En septembre 1852, elle suivit Daspres, libéré du service militaire, au Monestier-du-Persy (Isère), commune qu'habitait la famille de celui-ci et où lui-même était né.

C'est là que, le 13 avril 1853, Marie-Antoinette Février contracta un nouveau mariage avec Jean-Victor Daspres, au mépris du lien indissoluble qui l'unissait à Claude-Pierre Bianco.

Le mystère de cette seconde union, protégé par l'éloignement pendant un intervalle de dix-huit mois, fut dévoilé par une circonstance fortuite qui amena le rapprochement momentané de Bianco et de Marie-Antoinette Février.

Dans le courant de novembre 1854, celle-ci reçut par l'intermédiaire du maire de la ville de Lunure, où elle demeurait avec Daspres, l'avis que la succession de l'une de ses tantes, la veuve Catenos, venait de s'ouvrir à Paris, où sa présence était nécessaire; elle partit. De son côté, Bianco avait été prévenu, et l'un et l'autre se rencontrèrent dans l'étude de M^e Trépane, notaire. Bianco, ayant refusé à sa femme l'autorisation qu'elle demandait, il en résulta pour les opérations de la liquidation des lenteurs qui provoquèrent le voyage de Daspres lui-même à Paris. Il y vint muni d'une expédition de son acte et de son contrat de mariage, précaution qui témoignait de son ignorance et de sa bonne foi dans l'union qu'il avait contractée. La présence de Daspres à Paris, sa qualité d'époux qu'il y prenait ouvertement devant des personnes initiées au mariage de Marie-Antoinette Février avec Bianco, éveillèrent les soupçons de l'autorité, et, le 17 décembre, Daspres et la femme Bianco furent arrêtés.

C'est à Marie-Antoinette Février seule que la justice demanda compte de l'acte sacrilège par lequel elle s'est placée entre deux époux, dont un seul est avoué par la loi. Cette femme s'est d'abord attachée à disculper Daspres de toute complicité, prétendant qu'il avait ignoré jusqu'au jour de son arrestation l'existence du premier mariage qui rendait impossible le second; puis, elle a voulu l'associer à son crime par des déclarations contraires dont la sincérité a paru douteuse.

Mais elle n'a point tenté sa propre justification; elle a seulement soutenu qu'en profanant la loi qui protège la sainteté du mariage, elle n'avait fait que subir l'empire des circonstances plus fortes que sa volonté. Pleine d'affection, dit-elle, pour Victor Daspres, et heureuse de vivre avec lui, elle l'avait suivi dans la crainte de retomber dans l'état de misère et d'abandon dans lequel Bianco l'avait laissée; mais, arrivés au Monestier, l'intimité qui existait entre elle et Daspres avait fait scandale, et la famille de ce dernier, les habitants de la commune, le curé lui-même les avaient vivement pressés de faire cesser ce scandale en légitimant leur union. Elle avait résisté; elle espérait que la production de ses papiers mettrait obstacle à la célébration du mariage; mais le maire avait trompé son espoir en se contentant de son acte de naissance, en sorte que, circonvenue de toutes parts, n'osant pas révéler sa véritable position, elle avait accompli l'acte criminel auquel semblait promis un éternel silence.

En conséquence, Marie-Antoinette Février, femme Bianco, est accusée:
 D'avoir, en 1853, étant engagée dans les liens du mariage avec Claude-Pierre-Alfred Bianco, contracté, avant la dissolution du précédent, un mariage nouveau avec Jean-Victor Daspres;

Crime prévu par l'art. 340 du Code pénal.

C'est en persistant dans ces explications qui se trouvent dans les dernières lignes de l'acte d'accusation que l'accusée soutient l'interrogatoire de l'audience.

Le sieur Daspres, entendu comme témoin, déclare qu'il est prêt à régulariser sa position par un nouveau mariage aujourd'hui sans obstacle possible, puisque le sieur Bianco est mort.

M. l'avocat-général Metzinger soutient l'accusation, et M^e Vaillant présente quelques observations pour l'accusée.

Après vingt minutes de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité tempéré par des circonstances atténuantes.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, et appliquant le minimum de la peine, condamne l'accusée à deux années d'emprisonnement.

L'accusée parut atterré par cette condamnation, et le sieur Daspres quitta l'audience en manifestant un grand désespoir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gamel, vice-président.

Audience du 2 juillet.

JEUX DE BOURSE. — PARIS SUR LA HAUSSE ET LA BAISSÉ DU 3 POUR 100. — COULISSE. — RÉUNION EN DEHORS DE LA BOURSE. — USURPATION DE FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE.

Le Tribunal correctionnel de Marseille vient de consacrer plusieurs audiences aux débats d'une affaire qui soulève les plus graves intérêts. Il s'agit de la répression de paris sur la hausse et la baisse des effets publics, de ce qu'on est convenu aujourd'hui d'appeler des jeux de bourse, et de poursuites dirigées contre une société d'agents de change marrons, qui fonctionnait sous le titre de *Coulisse*, à côté du parquet officiel.

Les lois qui régissent ces questions spéciales sont déjà bien anciennes; le jugement que nous allons publier est cependant un des premiers documents de jurisprudence, le premier peut-être, qui se rattache à cette matière importante; il est appelé, sous plus d'un rapport, à fixer l'attention publique.

Voici les faits qui ont donné lieu à ces poursuites et amené cette décision :

Au commencement de l'année, vingt individus formèrent à Marseille une société dite de la *Coulisse*, pour négocier des valeurs locales industrielles qui n'étaient pas cotées à la Bourse, mais qui étaient cependant, par leur nature, susceptibles de l'être. Ils sortirent bientôt de leur programme et s'occupèrent de la négociation de quelques actions qui n'étaient point étrangères au parquet des agents de change. Leurs opérations étaient complètes : les actions étaient vendues et achetées; les titres étaient ensuite transmis après la perception d'un droit de courtage.

Ce genre de négociation ne tarda pas à devenir l'exception; les membres de la coulisse, laissant à peu près de côté ces valeurs locales, se mirent à spéculer sur le 3 pour 100 et en firent l'élément presque exclusif de leurs opérations. Leur spéculation sur la rente n'était, il faut le dire, qu'un jeu de bourse, un pari sur la hausse et la baisse. Elle n'était jamais suivie de transmission de titres qu'ils n'avaient d'ailleurs aucune qualité pour céder. Le marché se réglait toujours par une différence ou par le paiement d'une prime convenue d'avance. Les affaires furent d'abord contractées à terme de quinzaine, puis à fin de semaine, enfin au jour le jour. Il est facile de comprendre combien ce jeu était dangereux et rapide. Les paris étaient faits de deux à trois heures, on les réglait à quatre heures et demie, à l'arrivée de la dépêche télégraphique, sur le dernier cours de la Bourse de Paris.

Cette association s'était produite au grand jour et sans mystère; elle avait tous les jours ses réunions, de deux à trois heures, dans une des salles du café de France. Les coulissiers, assis autour des tables, tout en prenant leur consommation, criaient la rente à haute voix, à très haute voix, s'il faut en croire quelques témoins. Chacun d'eux avait un carnet sur lequel on inscrivait les marchés que l'on venait de conclure. L'heure de cette bourse apocryphe terminée, on passait dans un local spécial où se tenait l'agent comptable de la société : là on versait dans une caisse commune les garanties ou couvertures pour les opérations que l'on venait de faire, et on recevait un récépissé détaché de registres à souche de couleur différente, suivant qu'on était acheteur ou vendeur. La société avait son président, ses adjoints, son règlement, ses liquidations de quinzaine. C'était, en un mot, une corporation d'agents de change au petit-pied, avec sa chambre syndicale, avec tout le mécanisme de l'organisation des titulaires dont la coulisse usurpait les fonctions.

Le plagiat avait été facile aux coulissiers : la plupart d'entre eux étaient commis d'agents de change. Deux anciens agents figuraient dans leurs rangs et avaient été les organisateurs de la société.

L'autorité judiciaire ne pouvait tolérer une organisation qui était en révolte aussi flagrante avec la loi. M. le procureur impérial fit constater le délit par un commissaire de police qui se transporta au café de France, au moment de la réunion, et qui saisit tous les registres de la société.

Une information fut immédiatement commencée; elle mit à jour des faits nouveaux et donna à l'affaire un intérêt de plus. Elle établit que deux agents de change titulaires, MM. Roche et Escallou, avaient fait plusieurs fois des paris sur le 3 pour 100 au jour le jour, avec des primes dont deux et dont cinq, par l'intermédiaire des coulissiers. Elle établit encore qu'un M. Gerardi était un des principaux clients de la coulisse; qu'il y avait bien souvent acheté et vendu des valeurs industrielles, et surtout de la rente 3 pour 100. Il en avait acheté pour 12,000 fr. le jour où la nouvelle de la mort de l'empereur Nicolas est arrivée à Marseille. MM. Roche, Escallou et Gerardi furent compris dans les poursuites, et l'ordonnance de la chambre du conseil les renvoya avec les coulissiers devant le Tribunal de police correctionnelle.

Nous croyons devoir, à cause de la spécialité de la matière, indiquer les dispositions de loi qui motivent les poursuites. Les coulissiers étaient poursuivis pour avoir fait, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, des paris sur la hausse et la baisse des effets publics (articles 421 et 422 du Code pénal); pour s'être assemblés ailleurs qu'à la Bourse afin de proposer et de faire des négociations (article 3 de l'arrêté du 27 prairial an X), et pour avoir usurpé les fonctions d'agent de change en négociant sans qualité des valeurs industrielles cotées à la Bourse, ou du moins susceptibles d'y être cotées (article 8 de la loi du 28 ventôse an IX et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, et 76 du Code de commerce).

MM. Roche, Escallou et Gerardi étaient poursuivis pour avoir fait des paris sur le 3 pour 100 et pour s'être rendus complices des délits de réunion en dehors de la Bourse et d'usurpation des fonctions d'agent de change reprochés aux coulissiers.

Les audiences des 25, 26 et 27 juin ont été consacrées aux débats de cette affaire, qui, à raison de sa nature toute particulière, avait attiré le public le plus nombreux.

Après l'audition des témoins, la compagnie des agents

de change a cru devoir intervenir dans l'instance et s'est constituée partie civile. M' Oulroy a développé ses conclusions.

M' Thiourel, du barreau d'Aix, a plaidé pour les membres de la coulisse. M' Massol d'Audré a présenté quelques observations pour M. Dragon, ancien membre de la coulisse devenu agent de change, qui, à raison de sa position particulière, avait cru devoir produire une défense séparée.

M' Jules Roux a défendu MM. Roche, Escallou et Gerardi.

L'accusation a été soutenue par M. Martinet, procureur impérial. Ce magistrat, qui portait pour la première fois la parole devant le Tribunal correctionnel, a flétri avec sévérité ces jeux de bourse, ces paris sur les fonds publics, qui égarent l'opinion et ébranlent le crédit public sous prétexte de le soutenir. Il a démontré tout le danger de l'organisation de la coulisse de Marseille, véritable partie de jeu de hasard, installée publiquement dans un café, qui tendait tous les jours, à heure fixe, un appât à la spéculation et à la cupidité du public. Il a prouvé enfin que les lois de la matière, quoique appliquées rarement, n'étaient pas des armes rouillées, comme la défense avait bien voulu le dire, et il en a demandé l'application. Ce réquisitoire, remarquable par la forme, par l'élevation des idées et de la force du raisonnement, a vivement impressionné l'auditoire, composé en grande partie d'agents de change, de commis-traitants, de négociants et de personnes qui s'occupent habituellement d'opérations de bourse.

À l'audience de ce jour, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du 11 juin dernier, les inculpés, au nombre de vingt-deux, ont été renvoyés devant le Tribunal de céans, sous les divers chefs de prévention indiqués dans ladite ordonnance et se rapportant aux lois du 28 ventôse an IX et 27 germinal an X, et aux art. 421 et 422 du Code pénal ;

« Attendu que Grillet et autres reconnaissent avoir fait partie d'une réunion dite de la coulisse établie à Marseille vers la fin de l'année 1834, dans le but de s'occuper de la négociation de petites valeurs locales ;

« Attendu que cette société a régularisé son organisation par un règlement relatif à l'admission de ses membres, à la police de ses assemblées, au mode de négociation des valeurs dont elle devait s'occuper et aux garanties à exiger ;

« Attendu qu'elle s'est réunie dans un local dépendant du café de France, et qu'elle y a fonctionné comme une véritable bourse jusqu'au mois d'avril dernier ;

« Attendu que tous ces faits sont constants au procès, justifiés par les pièces de la procédure et les débats ;

« Attendu qu'il est également justifié que, dès les mois de janvier ou de février 1833, la réunion des coulissiers s'est presque exclusivement occupée des négociations à terme sur le 3 pour 100, que la rente y était cricée publiquement comme au parquet, et que les inculpés en conviennent eux-mêmes ;

« Attendu qu'il ressort des dispositions et des explications fournies par les inculpés que, dans les négociations sur la rente, il ne s'agissait jamais et ne pouvait s'agir de livraison de titres, mais seulement de différences à régler ou de primes à payer, d'abord à quinzaine ou à la semaine, et enfin au jour le jour ;

« Attendu que ce dernier mode de procéder, adopté par la coulisse pour ne pas opérer de la même manière qu'au parquet des agents de change, consistait uniquement dans un pari fait à leur bourse de deux à trois heures, et qui devait se régler à cinq heures du soir sur le dernier cours de la bourse de Paris transmis par dépêche télégraphique ;

« Attendu que les dix-neuf inculpés susnommés, membres de la coulisse, ont pris une part plus ou moins active, soit aux négociations des valeurs locales, soit au jeu sur le 3 pour 100 ; que tous en conviennent ;

« Attendu que Chevret, Dragon et Gautier contre lesquels moins de faits sont relevés, ont cependant concouru à ces réunions et fait eux-mêmes des opérations, soit sur les valeurs locales, soit au 3 pour 100 ;

« Attendu qu'en négociant les valeurs locales dont quelques-unes ont été cotées à la bourse pendant l'existence de la coulisse, les inculpés ont empiété sur le privilège que la loi accorda aux agents de change nommés par le gouvernement, qui seuls ont le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ;

« Attendu, quant au jeu publiquement organisé par les coulissiers sur la rente 3 pour 100, qu'à cet égard les actes qu'on leur reproche ne peuvent être considérés comme une atteinte portée aux droits des agents de change ; que ces paris, sans bases réelles et qui devaient être réglés sur le dernier cours de la bourse de Paris, constituent autant de délits prévus et punis par les articles 419, 421 et 422 du Code pénal ;

« Attendu, en outre, qu'en se réunissant dans un local choisi par eux, pour y tenir quotidiennement leur bourse et y crier la rente, les inculpés ont contrevenu aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 prairial an X ;

« Attendu que les lois de ventôse an IX et de prairial an X reçoivent journellement leur exécution par les poursuites dirigées contre les courtiers-marrons ;

« Attendu que le privilège des agents de change consacré par ces lois, comme celui des courtiers de marchandises et autres, a été maintenu par le Code de commerce et se trouve sanctionné par l'ensemble de la législation, qu'aucun doute ne peut s'élever à cet égard ;

« Attendu que la sanction de ce privilège est dans la pénalité de l'article 8 de la loi du 28 ventôse an IX reproduit par l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial an X ;

« Attendu que ce même arrêté, en ce qui concerne l'établissement, la tenue et la police des bourses de commerce, est journellement appliqué par l'autorité administrative, que toutes ces lois sont en vigueur et doivent recevoir leur application aux faits de la cause s'il y a lieu ;

« Attendu, quant aux articles 421 et 422 du Code pénal maintenus lors de la révision de 1832, qu'aucune loi postérieure n'a prononcé leur abrogation ;

« Attendu que les Tribunaux n'ont point à s'enquérir si des poursuites sont dirigées contre tous ceux qui commettent des actes délictueux pour considérer comme abrogées les lois dont l'application est rarement requise ; qu'il est de principe, au contraire, qu'elles conservent toute leur force tant qu'elles ne sont pas juridiquement abrogées ;

« Attendu, quant à l'exception de bonne foi dont se prévalent les inculpés, qu'elle ne peut être soulevée en ce qui touche l'application des lois de ventôse an IX et de prairial an X, que peu importe que le silence du commissaire de police Bazile et l'assentiment des agents de change et de leur syndicat instruits de l'organisation de la coulisse aient pu induire les inculpés en erreur, puisqu'ils ne pouvaient ni les uns ni les autres suspendre l'exécution des lois ;

« Attendu que les lois fiscales et constitutives de privilèges professionnels de la nature de celles qui régissent la matière sont soumises dans leur application à des règles spéciales et de droit étroit ; qu'ainsi, toute contravention constatée entraîne l'application de la peine ;

« Attendu qu'en pareille matière la question intentionnelle ne peut être posée, parce que c'est l'infraction matérielle du texte de la loi que le législateur a voulu punir, et que cette infraction n'a pu avoir lieu sans l'intention de transgresser la loi que chacun est présumé connaître ;

« Attendu que, dans l'espèce, les inculpés, en se livrant à des actes de négociations et d'entremises illicites, et en tenant une bourse dans un lieu autre que le local établi par l'autorité, n'ont pu ignorer qu'ils violaient les lois de la matière, et que par ce seul fait ils devenaient passibles des peines édictées ;

« Attendu, en ce qui touche Escallou et Gerardi, qu'ils ont l'un et l'autre joué sur le 3 pour 100, en faisant des paris à régler au jour le jour sur le dernier cours de la bourse de Paris ; que ces faits sont prouvés aux débats, avoués par les inculpés, et qu'ils rentrent dans la définition donnée par l'art. 422 du Code pénal ;

« Attendu que ces paris ont eu lieu par l'entremise de divers membres de la coulisse qui l'ont également déclaré ;

« Attendu que ces paris ne pouvaient être considérés comme des négociations d'effets publics coulés par la loi aux seuls

agents de change, il n'y a pas complicité de leur part dans la violation des lois de ventôse an IX ou de prairial an X, aucune négociation de valeurs industrielles n'étant prouvée à leur encontre, mais seulement délit prévu et puni par le Code pénal ;

« Attendu, quant à Roche, que divers faits du même genre sont articulés contre lui, notamment deux par l'intermédiaire de Charrier, et deux par l'intermédiaire d'André ;

« Attendu qu'il résulte des déclarations de Charrier, que deux affaires distinctes en 3 pour 100 auraient été traitées par lui pour compte de Roche ;

« Attendu qu'il est établi d'en reconnaître une qu'il prétend avoir faite pour constater le délit que commettaient les coulissiers ;

« Attendu qu'une pareille excuse ne peut être admise par le Tribunal ; que Roche, quoique agent de change, n'avait pas mission de commettre lui-même un délit à l'effet de constater la culpabilité des autres ; que les délits ou contraventions reprochés aux inculpés se commettaient journellement et publiquement sous les yeux de tous et en présence des délégués du syndicat, ce qui rendait inutiles toutes les opérations faites dans un prétendu but de constatation ;

« Attendu, quant aux négociations faites par l'intermédiaire d'André, qu'elles sont justifiées par son carnet où on lit le nom de Roche en signes sténographiques ;

« Attendu qu'à cet égard la déclaration faite sous la foi du serment par un membre du bureau appelé par le Tribunal pour interpréter ces signes, ne peut laisser aucun doute, au moins pour l'un des deux ; qu'ainsi plusieurs opérations de ce genre, constituant de véritables paris, sont prouvées par les débats à la charge de l'inculpé Roche ; mais que ces actes coupables ne peuvent être considérés comme des opérations de banque ou de commerce, et ne tombent point sous l'application de l'arrêté de prairial an X, ni de l'article 87 du Code de commerce ;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que Gerardi, Escallou et Roche aient assisté aux réunions tenues au café de France pour y faire ou proposer des négociations.

(Suivent l'appréciation et la reconnaissance des circonstances atténuantes et l'admission de l'intervention de la partie civile, enfin le dispositif du jugement.)

Chacun des membres de la coulisse est condamné à une amende de 1,300 fr., Roche à 2,000 fr., Escallou à 1,600 fr., et Gerardi à 1,500 fr.

Les prévenus sont, en outre, condamnés à cent francs de dommages-intérêts envers la partie civile qui n'avait pas demandé une somme plus élevée.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

Le ministre de la guerre vient de recevoir du général Pélessier la dépêche suivante :

« 8 juillet, dix heures du soir.

« Rien de nouveau à vous annoncer aujourd'hui. Les travaux des batteries du Carénage avancent, malgré le feu très vif de l'ennemi. Chacun y met toute son énergie. »

On lit dans le Moniteur :

« Il résulte de tous les documents parvenus au ministère de la guerre que le nombre des militaires morts sur le champ de bataille ou décédés dans les ambulances et les hôpitaux par suite de blessures, du choléra ou d'autres maladies, s'élève, pour l'armée d'Orient, depuis son départ de France jusqu'au 1^{er} juin 1855, c'est-à-dire pendant une période de treize mois, à 14,205 (1).

« Ces pertes sont certainement considérables et elles doivent inspirer de profonds regrets ; mais elles sont loin d'atteindre le chiffre énorme que l'erreur ou la malveillance a cherché à accréditer dans le public. En présence de ces exagérations, c'était un devoir pour le Gouvernement de rétablir la vérité, qui n'est déjà que trop douloureuse. »

Parmi les nombreuses spéculations que l'ouverture de l'Exposition universelle a fait surgir, il faut compter celle des Comptoirs de vente. Une société s'était formée pour la construction et l'exploitation de ces magasins supplémentaires destinés à servir d'asile aux exposants repoussés ou retardataires. M. Eugène Pessé, l'un des entrepreneurs, avait été choisi pour être gérant de cette société en commandite. Les frais d'édification et ceux de publicité ont dépassé, dit-on, la somme de 400,000 fr., et les locataires ne sont pas venus en assez grand nombre pour faire fructifier l'idée première des Comptoirs de vente.

Dans cette situation, les membres du conseil de surveillance se sont réunis, ont examiné la situation de l'entreprise et ont pensé que le gérant actuel, M. Eugène Pessé, avait outrepassé les pouvoirs qui lui étaient conférés par l'acte de société et qu'il ne pouvait plus rester à la tête de la société. Et, en effet, à la date du 7 juillet, MM. Lenoir, Martin, Dagieu et Perrier ont fait donner assignation en référé à M. Eugène Pessé. M. Martin (du Gard), avoué des demandeurs, a exposé au nom de ceux-ci la nécessité de nommer un administrateur provisoire, qui serait chargé de faire tous les actes nécessaires au lieu et place du gérant.

Dans l'intérêt de M. Eugène Pessé, M. Poupinel a déclaré consentir à la nomination d'un administrateur provisoire, et il a protesté contre les reproches adressés à la gestion de son client, laquelle a été irréprochable. M. le président de Belleyme a nommé M. Franquin administrateur provisoire.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans l'Abeille cauchoise : « Un accident très grave a eu lieu ces jours derniers sur la grande route d'Orbec, et a impressionné d'autant plus vivement les habitants d'Yvetot que l'un de nos concitoyens, M. Doublet, receveur de l'enregistrement, que tout le monde affectionne à juste titre, a failli lui-même perdre la vie dans cet accident.

« Une voiture dans laquelle se trouvaient six voyageurs fut entraînée avec la plus grande rapidité en descendant une côte. Bienôt le conducteur ne fut plus maître de ses chevaux, et la voiture, peu de temps après, fut renversée avec une extrême violence.

« Un ancien officier supérieur âgé de près de quatre-vingts ans, qui était du nombre des voyageurs, a été tué, dit-on, sur le coup. Quatre autres voyageurs ont été relevés dans un état presque désespéré. Enfin un sixième voyageur, M. Doublet, a reçu un assez grand nombre de fortes contusions qui n'auront point, on nous l'annonce, de suites trop fâcheuses, et c'est grâce à un hasard providentiel si l'une des roues de la voiture n'a pas broyé la tête de M. Doublet.

« Une circonstance digne de remarque, c'est que le vénérable vieillard qui a été tué, comme nous l'avons dit plus haut, avait déjà manqué de périr la veille dans l'accident arrivé au chemin de fer de Lisieux. Aussi disait-il à ses compagnons de route, une demi-heure peut-être avant le malheur qui a mis fin à son existence : « Décidément, je ne veux plus voyager qu'en voiture. » Hélas ! celui que

(1) Le nombre des militaires morts par suite des derniers combats en juin n'est pas encore exactement connu ; mais, d'après les renseignements déjà reçus, il peut être évalué au plus haut à 2,300.

les balles et les boulets avaient épargné sur les champs de bataille ne pensait guère qu'une voiture allait être précisément la cause de sa mort. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nos lecteurs se rappellent les Chinois de la Porte-Saint-Martin et ceux de l'Hippodrome, dont tout le monde a admiré la merveilleuse adresse, sans se préoccuper de la question, si vivement débattue dans les réclames, de savoir laquelle des deux troupes était composée de vrais Chinois. Ils jonglaient avec des couteaux de manière à effrayer la galerie. Il paraît que lorsqu'ils le veulent bien, ils sont beaucoup moins adroits, car le juge de police du bureau de Thames vient d'être saisi d'une affaire dans laquelle ces Chinois, vrais ou faux, ont joué du couteau entre eux de manière à compromettre la vie de l'un des combattants.

Trois prévenus, A-Spen, A-Fuh et A-Pol, comparaisaient devant M. Ingham à raison des coups de couteau par eux donnés à Ti-Kei, que les Anglais ont trouvé plus commode de surnommer Tuck-Goy, et aussi à raison des blessures faites à la femme de ce dernier.

Une première difficulté a failli arrêter l'information à son début. Les Chinois ne parlent pas anglais, et un interprète chinois n'est nullement une chose facile à se procurer. Cependant on a découvert M. Thom, un peintre, qui a habité la Chine pendant vingt années, et qui, à l'aide d'un dictionnaire chinois (ce qui ne prouve pas que le chinois soit très facile à apprendre), remplit ces délicates fonctions.

Le blessé a été transporté à l'hôpital et sa blessure est si grave qu'on ne peut le conduire à l'audience. C'est sa femme, moins dangereusement blessée, qui fait connaître comment les choses se sont passées.

Elle commence par prêter serment à la mode chinoise, mode que doivent fort approuver les marchands de porcelaines, car elle consiste à briser une tasse. Puis cette femme raconte que, dans la nuit précédente, huit individus, tous Chinois et connus d'elle et de son mari, ont envahi leur domicile, armés de sabres et de couteaux, et se sont précipités sur son mari en demandant de l'argent. Ti-Kei leur a répondu : « Je suis de Nankin, vous êtes de Canton... Pourquoi vous donnerais-je de l'argent ? »

Il paraît que les assaillants n'ont pas trouvé cette raison assez concluante, car ils ont alors dégainé leurs couteaux, frappé Ti-Kei au ventre et à la poitrine, après l'avoir saisi par sa longue queue tressée. C'est A-Pol qui a porté le coup dans l'estomac.

Les époux Ti-Kei ont fait, à ce qu'il paraît, de fructueuses recettes à Paris et à Drury-Lane, et ils se disposent à retourner en Chine pour des fruits de leur adresse.

M. Ingham a envoyé un officier de police à l'hôpital pour y interroger le blessé, dont la déclaration confirme celle de sa femme.

Celle-ci affirme que les trois prévenus faisaient partie des huit qui ont envahi sa maison et par qui elle a été elle-même injuriée et rossée (pommellée).

Les trois prévenus prétendent que Ti-Kei leur devait de l'argent, qu'ils sont allés réclamer leur dû, et que leur débiteur a voulu les payer à coups de couteau. Ils ajoutent qu'on a commencé par fumer de l'opium et que cela les a mis dans un état qui les empêche de se rappeler ce qui s'est passé.

L'opium n'étant pas une excuse suffisante, M. Ingham condamne A-Pol, A-Fuh et A-Spen, à une semaine de détention dans Clerkenwell-House.

VARIÉTÉS

LE DEVOIR par M. Jules Simon, troisième édition (1)

Voici un livre dont la fortune est singulière. C'est un traité de philosophie, et en moins d'une année il parvient à sa troisième édition. Certes, bien des symptômes auraient permis de supposer que le public, autrefois si épris des études philosophiques, n'avait plus guère de penchant pour elles. Et pourtant le livre d'un philosophe obtient un succès remarquable. Comment peut s'expliquer cette réussite imprévue ? D'abord par le talent de l'auteur, et aussi, nous le croyons, par l'apaisement des esprits. Dans ces dernières années, beaucoup d'âmes honnêtes, par haine pour des doctrines subversives, par horreur pour des systèmes révoltants, par dégoût d'utopies insensées, s'étaient brusquement détournés des théories rationalistes. Tous les libres penseurs leur semblaient également dangereux, et ces âmes effrayées finissaient par envelopper dans une réprobation commune les plus effrénés socialistes et les plus raisonnables philosophes. Aujourd'hui les esprits sont plus calmes, le sang-froid succède à la colère et l'appréciation réfléchie à l'appréciation passionnée. On commence à séparer les principes vrais de tant de conséquences fausses, les vérités éternelles des erreurs éphémères et les découvertes du génie des élucubrations de cerveaux en délire. Sans doute, la philosophie a encore de fongueux adversaires qui lui prodigent, sans relâche, le dénigrement et l'outrage ; mais le public finit par se lasser de ces violences. Nous en sommes même venus à ce point, qu'un homme de talent qui expose dans un langage noble et sévère les vérités de la philosophie, obtient immédiatement la faveur générale. Voilà ce qui explique le succès de M. Jules Simon.

Incontestablement son livre aurait, dans tous les temps, conquis tous les suffrages, puisqu'il contient ce qui les gagne, c'est-à-dire l'esprit, la science et l'éloquence. Mais l'opportunité lui a été une chance de plus : il est venu au bon moment. Lorsqu'après tant de bouleversements, les âmes abattues perdaient confiance en elles-mêmes, lorsque le spectacle de tant de revirements amenait le découragement et le doute, il était bon de rappeler les principes de la morale éternelle. Où trouver, en effet, des consolations plus puissantes et de plus utiles enseignements que dans les règles de cette morale admirable qui élève l'homme au dessus de lui-même, qui, dans tous les temps, l'aime, le soutient, le fortifie, mais qui, surtout dans les moments d'épreuve, le récompense de son abnégation, de son dévouement, de ses souffrances, par les pures satisfactions d'une conscience sûre d'elle-même et le sublime sentiment du devoir accompli ? M. Jules Simon l'a compris, et comme il manquait aux esprits éclairés un résumé simple et clair des plus importantes notions de la morale, il a eu l'heureuse inspiration de l'écrire. La sympathie publique lui a tout aussitôt répondu.

M. Jules Simon a raison de le dire, le titre de son livre a protégé son livre. Ce grand et religieux nom de Devoir l'a défendu contre les ennemis de la philosophie. Le Devoir, quel mot simple et profond ! C'est le nom d'une loi que Dieu même a gravée dans chaque conscience. Tout homme en porte dans le cœur un divin exemplaire. Se dévouer, s'oublier, se sacrifier, voilà le résumé de cette loi sublime. Faire sans hésiter ce que l'honneur, le dévouement, le désintéressement commandent, voilà ce que veut dire ces mots : faire son devoir ! Tout le monde le sait et tout le monde comprend que chacun doit faire son devoir, résolument, sans arrière-pensée, sans préoc-

(1) Paris 1855. Librairie de L. Hachette et C. Rue Pierre-Sarrasin, 14.

cupation des conséquences, fussent-elles la ruine, la misère ou la mort. C'est ce que dit si bien cette phrase énergique : « Fais ce que dois, advienne que pourra ! » Mais si tout homme porte en lui la loi divine du devoir, il porte aussi dans le cœur de terribles passions. Entre elles et le devoir une lutte violente s'établit.

Au moment d'agir dans les circonstances graves, dit M. Jules Simon, nous entendons deux voix en nous-mêmes : l'une, c'est celle de l'intérêt, qui nous dit : Voilà ce qui te donnera du repos, de la sécurité, ou de la richesse, ou de la gloire, ou de la puissance ; l'autre, que tous les hommes appellent le devoir, et qui nous dit : Oublie-toi ! dévoue-toi ! sacrifie-toi !

Que les incrédules écoutent la voix de l'intérêt, à la bonne heure ; mais, qu'il le sache ou qu'il l'ignore, celui qui choisit le devoir a la foi philosophique. On ne peut croire au devoir sans croire en même temps à Dieu, à la liberté, à l'immortalité.

Personne ne se sacrifierait pour le devoir si le devoir était d'institution humaine. On lui donne son repos, sa fortune, sa vie, parce qu'on reconnaît qu'il vient de Dieu. La plus irréfragable démonstration de l'existence de Dieu, c'est la vie et la mort d'un juste (3).

Prouver que le devoir est une loi divine, déflorer ses règles austères, démontrer que l'homme qui sait triompher de ses mauvaises passions et se soumettre au devoir ne joue pas dans ce monde un rôle de dupe, mais trouve dans sa conscience et dans l'estime publique une récompense incomparable, voilà ce qu'a voulu faire M. Jules Simon. Lui-même a, dans les lignes suivantes, résumé les problèmes qu'il voulait aborder :

« Le monde est-il éternel ? et si non l'est pas, qu'est-ce que Dieu ? Dieu se mêle-t-il des choses de la terre ? Intervient-il seulement dans les grands événements de l'humanité, ou s'il gouverne ses créatures jusque dans les moindres détails de leur existence ? Sommes-nous libres ? Sommes-nous menés par la fatalité ? Dépendons-nous de nos instincts ou de nos passions ? La loi du devoir est-elle une illusion ou une vérité ? une invention des hommes ou l'expression même de la volonté de Dieu ? Qu'est-ce que cette âme que nous sentons mouvoir en nous ? Est-ce un feu passager que la mort doit éteindre, ou un principe immortel dont le véritable avenir est au-delà du tombeau ? Voilà les problèmes que la philosophie agit et dont l'heure est marquée dans la vie de tout homme. Le sceptique le plus déterminé les retrouve un jour à son chevet pour sa consolation ou pour son désespoir, selon l'usage qu'il a fait de la vie (3). »

L'étude de ces magnifiques problèmes élève et agrandit l'esprit. Aussi n'y a-t-il pas de lecture plus fortifiante que celle du livre de M. Jules Simon. Ces hautes et vastes questions de la philosophie y sont abordées d'une façon supérieure, exposées avec une clarté lumineuse, discutées avec une admirable éloquence.

Il y a dans ce livre bien des préceptes utiles, bien des réflexions précieuses. Nous avons, en lisant, noté quelques passages qu'on nous permettra de citer. Voici, par exemple, ce que dit M. Jules Simon, à propos du serment : « Nos lois ont peut-être prodigué le serment. On ne peut être appelé comme expert devant un Tribunal, dans une occasion même légère, sans prêter serment de dire la vérité et de prononcer suivant la justice. « Cette formalité est un acte de véritable religion. En quelque circonstance qu'on nous demande de la rem- « plir, il faut le faire avec recueillement, et songer qu'une « fois le serment prononcé, nous ne nous appartenons « plus. Personne ne voudrait manquer à une parole « d'honneur ; un serment est bien autrement sacré. Il y a « l'infini entre une parole d'honneur et un serment. »

« Pariant, un peu plus loin, des devoirs de l'homme envers lui-même, M. Jules Simon signale, en passant, la nécessité du travail pour l'ouvrier judiciaire : « Considé- « rons, dit-il, ce qu'est l'homme, ce qu'il y a d'étendue et « de vigueur dans sa pensée, ce qu'il y a dans son cœur « de tendresse et d'énergie, et dans sa volonté de ferme- « té et de ressort ; profaner, avilir ou seulement négliger « de tels dons, n'est-ce pas un sacrilège ?... L'ouvrier « qui n'aura pas étudié les ressources de son art, qui ne « se sera pas exercé à manier la parole, restera court de « vant le Tribunal... Celui qui a reçu le talent est obligé de « l'entretenir ou de le développer. »

M. Jules Simon donne, on le voit, d'excellentes leçons à ces paresseux pleins de talent qui s'endorment dans leur spirituelle indolence et se réveillent ayant rétrogradé au lieu d'avoir progressé.

Il s'occupe également des devoirs du magistrat, et voici ce qu'il dit sur ce point : « Un juge qui voit la justice et « la viole par son arrêt est criminel au premier chef ; mais « si, par défaut d'attention, il se trompe sur la justice, il « est criminel encore, quoiqu'à un moindre degré. Dans « ce cas, il est tenu à toutes les réparations civiles, et sa « conscience lui fait un devoir de réparer, autant que pos- « sible, ses risques et périls, le mal qu'il a causé. On « raconte de Chamillart, qui fut depuis ministre de « Louis XIV, un trait d'équité qui peut servir de modèle « à tous ceux qui disposent de la fortune ou de l'honneur « de leurs concitoyens. »

Ce trait, que rapporte en termes excellents M. Jules Simon, se trouve également dans les Mémoires du duc de Saint-Simon, qui avait beaucoup connu Chamillart. Nous extrayons de ces Mémoires le passage relatif à ce fait :

« Je ne puis quitter Chamillart, dit le duc de Saint-Simon, sans en rapporter une action qui mérite de n'être pas oubliée. Ce fut du temps qu'il était conseiller au Parlement et qu'il jouait au billard avec le roi trois fois la semaine sans coucher à Versailles (3). Cela lui rompaît fort les jours et les heures, sans le détourner, comme je l'ai dit, de son assiduité au Palais. Il y rapporta dans ce temps-là un procès. Celui qui le perdit lui vint crier miséricorde. Chamillart le laissa s'exhaler avec ce don de tranquillité et de patience qu'il avait. Dans les discours du plaignant, il insista fort sur une pièce qui faisait le gain de son procès et avec laquelle il ne comprenait pas encore qu'il l'eût perdu. Il rabattit

(2) Un noble et saisissant exemple de soumission au devoir, c'est celui que donne en ce moment notre armée d'Orient. Sous l'empire de ce sentiment, tous, depuis le général jusqu'au simple soldat, supportent sans se plaindre d'incroyables fatigues, affrontent mille dangers et font héroïquement le sacrifice de leur vie. Rien ne leur coûte pour remplir leur devoir, et ils versent intérieurement tout leur sang pour que la patrie soit toujours glorieuse et respectée. Si quelque un les admire ou les plaint, ils s'étonnent et croient n'avoir fait que ce qu'ils doivent. Un d'entre eux, blessé devant Stabopol, ne disait-il pas dernièrement : « Oh ! pleurer, c'est bien de cela « qu'il s'agit. Nous sommes ici pour combattre, être blessés « et mourir s'il le faut, mais sans regrets. Lorsqu'on a fait « son devoir, quelles qu'en soient les conséquences, l'homme « qui a bien agi doit s'estimer heureux ! » (V. lettre du P. A. de Damas, aumônier de l'armée d'Orient.) Y a-t-il beaucoup de paroles plus belles que celles de ce simple soldat, vrai philosophe sans le savoir ?

(3) Préface de la 3^e édition, p. viii.

(4) Préface de la troisième édition, p. vii et viii.

(5) On sait que Chamillart, conseiller au Parlement de Paris, connaissait parfaitement tous les jeux. Sa fortune, comme dit Saint-Simon, fut d'exceller au billard. Le roi, qui était passionné pour ce jeu, ayant appris que Chamillart y était de première force, voulut qu'il vint jouer avec lui. Chamillart plut beaucoup à Louis XIV, qui l'admit à faire sa partie trois fois par semaine. Après avoir assisté, le matin, aux audiences, Chamillart quittait la 3^e chambre des enquêtes pour les brillants salons de Versailles, et passait la fin de la journée dans la société du roi. Celui-ci qui apprécia de plus en plus sa rare probité, le fit contrôler général en 1699 et ministre de la guerre en 1701.

tant cette pièce, que Chamillart se souvint qu'il ne l'avait pas vue, et lui dit qu'il ne l'avait pas produite. L'autre à...

« Chamillart, dit de son côté M. Jules Simon, ne fit en cela que son devoir strict; mais il est beau de faire son...

Cette étincelle, dit-il, qui contient le monde, qui l'explique, qui le domine, qui le gouverne, ne saurait se confondre avec la poussière du monde...

Par là, eh quoi, n'avez-vous jamais vu la justice avoir le dessous dans le monde? Socrate n'a-t-il pas bu la ciguë? L'histoire elle-même est-elle impartiale?

O dernier mot de la science humaine! O sainte croyance! Pourrait-on, sans vous, comprendre le monde, et pourrions-nous...

Tel est ce livre qui, tout rempli de principes spiritualistes, démontre l'existence de Dieu, prouve l'immortalité de l'âme...

« D'illustres assemblées, satisfaites d'elles-mêmes, pourvu qu'elles aient laissé poindre leur opposition aux pouvoirs terrestres, s'appliquent à observer d'ailleurs la neutralité entre le parti de Dieu et le parti du mal...

Ces observations de Mgr de Poitiers ont été précieusement recueillies et vivement approuvées par le journal l'Univers...

En regard de ces attaques met-tons, en terminant, quelques réflexions générales placées par M. Jules Simon dans la récente préface de sa troisième édition:

Je l'avoue, dit-il, les ennemis les plus redoutables de la philosophie sont ceux qui sont en même temps les ennemis de la liberté, et qui voudraient étouffer la liberté dans son foyer...

(6) Plotin. Enn. III, liv. II, ch. xv, et Enn. II, liv. IX, ch. IX.

bien, et comme si la vertu cessait d'être adorable quand elle se concilie avec la liberté, et qu'on l'enseigne au nom de la raison!

M. Jules Simon a raison; on comprend à la fin qu'au milieu de tant de passions et de convoitises, en présence de théories qui tendent à détruire les règles du devoir, il est bon que, simultanément avec la religion, la philosophie s'efforce de propager le respect et l'amour de tout ce qui est pur, honnête et généreux.

E. GALLIEN.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (D. c., Hausse, Baisse).

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (66 20, 66 75, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (640, 1200, etc.).

BOIS DE BOULOGNE. MM. Lazare et Lefebvre, ingénieurs-géomètres de la Ville de Paris, viennent de publier un Plan des embellissements du Bois de Boulogne...

ciennes dont une indisposition légère de M^{lle} Cravelli avait interrompu, pendant quelques jours, le grand succès.

— A l'Opéra-Comique, 17^e représentation de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes de M. Scribe et Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par les principaux artistes de ce théâtre.

— Ce soir, aux Variétés, l'Abbé galant par Bouffé, la Fosse aux Ours et le Quart de Monde. L'Abbé galant est une des meilleures pièces du répertoire si riche de Bouffé, et le rôle de Claude est un de ses triomphes.

— Une piquante surprise est réservée ce soir, mercredi, à la foule élégante qui a fait des fêtes de nuit du Jardin-d'Hiver son rendez-vous habituel. Le charmant théâtre des Bouffes-Parisiens ayant obtenu un immense succès avec une scène déopilante de Jules Mouvaux: les Deux-Aveugles, à laquelle le compositeur-inspirateur Offenbach a adapté le plus délicieux des boléros, Musard a eu l'idée heureuse d'arranger ce boléro en valse.

— C'est une fête toute particulière que celle annoncée pour le 30 juillet au Jardin-d'Hiver au bénéfice de la caisse de secours des artistes dramatiques. Toutes les dames artistes des théâtres de Paris se sont empressées de se charger du placement des billets; elles ont fait plus, elles ont promis de contribuer par leur présence aux plaisirs de cette brillante soirée.

SPECTACLES DU 11 JUILLET.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — Pêril en la demeure, les Jeunes gens. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. ODÉON. — Britannicus, l'Avocat Patelin. THÉÂTRE-LYRIEN. — VAUDEVILLE. — Les Maris, l'Hiver, les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Fosse aux ours, l'Abbé Galant, Quart de monde. GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, Jacqueline Doucette. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Piliules du Diable. COMTE. — Piliules de Jocrisse, Royal-Bonbon, Fantasmagorie. FOLIES. — Bonardin, les Folies dramatiques. DÉLASSÉMENTS. — Dame aux trois maris, Chérubin, Femme. LUXEMBOURG. — Le Dîner, la Griette, Paul et Jean. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa. Imprimerie de A. Guvrot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, le mercredi 23 juillet 1855, local ordinaire, à deux heures. D'une MAISON à Puteaux, rue Collin, canton de Courbevoie, arrondissement de St-Denis (Seine). Mise à prix: 4,000 fr.

2 PORTIONS DE TERRAIN. Etude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain l'Auxerrois, 41. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en deux lots: DE DEUX PORTIONS DE TERRAIN, ayant fait partie d'une propriété sise à Neuilly, près Paris, avenue de Neuilly, 50 et 52, en face le bois de Boulogne.

MAISON ET TERRAIN à Batignolles. Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 43. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le mercredi 25 juillet 1855. De 1^o une MAISON avec cour et jardin, sise aux Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 62 (ancien 60).

MAISON A PUTEAUX. Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. Vente sur baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 juillet 1855, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 3.

MAISON A PUTEAUX. Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. Vente sur baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 juillet 1855, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 3.

MAISON A PARIS. Etude de M. DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 26 juillet 1855. D'une MAISON sise à Paris, rue de Cotte, 17, faubourg Saint-Antoine.

PROPRIÉTÉ A LA PETITE VILLETTE, RUE BURET, 3. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 juillet 1855, deux heures de relevée. D'une PROPRIÉTÉ sise à la Petite-Villette, rue Buret, 3. Comprenant sur la rue Buret, grande maison d'habitation avec porte cochère, cours à droite et à gauche de la porte cochère, au fond à droite plusieurs corps de bâtiments et cour, à gauche terrain propre à bâtir.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. PROPRIÉTÉ A BELLEVUE. Etude de M. Henri YVER, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. A vendre, pour entrer en jouissance de suite, une PROPRIÉTÉ dite la Maison de la Tour, sise à Bellevue, à vingt minutes de Paris, consistant en pavillon à l'italienne, vastes dépendances, parc de 2 hectares 26 ares, sources, pièce d'eau, chènes séculaires, belles serres, jardin potager,

MAISON A PARIS. A vendre, sur une seule enchère, en la chambre des notaires à Paris, le 31 juillet 1855. Revenu net: 6,200 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser à M. RAVEAU, notaire, rue St-Honoré, 297. (4848)

MAISON A PARIS. Etude de M. DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 26 juillet 1855. D'une MAISON sise à Paris, rue de Cotte, 17, faubourg Saint-Antoine.

PROPRIÉTÉ A LA PETITE VILLETTE, RUE BURET, 3. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 juillet 1855, deux heures de relevée. D'une PROPRIÉTÉ sise à la Petite-Villette, rue Buret, 3. Comprenant sur la rue Buret, grande maison d'habitation avec porte cochère, cours à droite et à gauche de la porte cochère, au fond à droite plusieurs corps de bâtiments et cour, à gauche terrain propre à bâtir.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. PROPRIÉTÉ A BELLEVUE. Etude de M. Henri YVER, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. A vendre, pour entrer en jouissance de suite, une PROPRIÉTÉ dite la Maison de la Tour, sise à Bellevue, à vingt minutes de Paris, consistant en pavillon à l'italienne, vastes dépendances, parc de 2 hectares 26 ares, sources, pièce d'eau, chènes séculaires, belles serres, jardin potager,

pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeaneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (14092)*

PAPIERS PEINTS. MAISON SPÉCIALE, rue Louis-le-Grand, 35, Paris. Grand choix de bon goût, à bon marché. GROS et DÉTAIL. DÉCORATION. (13994)*

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPPE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, pres les Tuileries. (13931)*

CABINET de RECouvreMENTS sans frais ni honoraires en cas de non réussite tant à Paris qu'en province. Rue Saint-Martin, 6. (14126)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE.

FABRIQUE LYONNAISE. (MAISON H. DESPAIGNE.) SPÉCIALITÉ DE SOIERIES RICHES. 64, CHAUSSÉE-D'ANTIN, 64. Cette maison fabrique elle-même. — Tous ses produits sont exclusifs; l'article de goût est sa spécialité. — Le consommateur trouvera un immense avantage sur les prix; toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus. On parle anglais, italien, allemand et espagnol. (14037)

Rue de RIVOLI, **AU LOUVRE**, Et Rue SAINT-HONORÉ.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

IMMENSE CHOIX D'ÉTOFFES EXCLUSIVEMENT DES PREMIÈRES FABRIQUES.

L'OUVERTURE A EU LIEU LUNDI DERNIER.

Plus une maison est fondée sur de larges bases, plus elle peut offrir d'AVANTAGES. LES MAGASINS DU LOUVRE, qui auront dans chaque article une quantité d'étoffes au moins égale à celle d'une maison spéciale de gros la plus importante, offriront assurément des AVANTAGES qu'il ne sera pas possible de trouver dans aucune autre maison de ce genre.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Demande en dissolution de société.
 Suivant acte de Girault, huissier à Paris, en date du sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, la demande en dissolution de la société RIVOLI, SIMONIN et C^o, dont le siège est à Paris, rue des Marais-Saint-Marin, 24, a été formée par M. Simonin, l'un des associés.
 (4839)

Ventes mobilières.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
 Le 12 juillet.
 Consistant en piano, tapis en moquette, guéridon, etc. (1231)
 Consistant en bureau, chaises, armoire à glace, canapé, etc. (1232)
 En une maison sise à Paris, rue de Provence, 69.
 Le 12 juillet.
 Consistant en tables, buffets, étagères, guéridon, toilette, etc. (1233)
 En une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 87.
 Consistant en meuble et table en Boule et marqueterie, etc. (1234)

SOCIÉTÉS.
 D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention :
 Enregistré à Paris, troisième bureau, le cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 65, recto, case 2, reçu quatre-vingts francs cinquante-deux centimes pour cession de huit cent cinquante-cinq centimes pour dixième, signé Favre.
 Il appert :
 Qu'il a été formé par M. Jean-Baptiste-Léon BARON, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 5, une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard des personnes qui souscriront et acquerront les actions dont il est parlé en l'acte.
 Que la durée de la société serait de trente années, à compter du vingt juin mil huit cent cinquante-cinq.
 Que la société serait désignée sous le nom de Compagnie des verreries françaises.
 Qu'elle a pour objet la fabrication du verre à bouteilles et la gobetterie, et la fabrication et la fourniture de coke métallurgique propre à la traction des chemins de fer et aux usines métallurgiques.
 La raison sociale et la signature sociale sont : LÉON BARON et C^o. M. Léon Baron administrera les affaires de la société; il aura la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
 Le fonds social a été fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en cinquante mille actions de cinquante francs, au porteur.

M. Léon Baron a apporté à la société :
 1° Le brevet appartenant à M. Omer Salmon, dont ce dernier s'est obligé à faire la cession à sa première réquisition pour la fabrication du verre à bouteilles et de la gobetterie suivant les procédés décrits au brevet;
 2° Les études par lui faites pour la fabrication;
 3° L'usine de Clichy-la-Garenne, se composant de quatre fours à coke donnant le calorique nécessaire au four de fonte supérieur, composé de six creusets, pour la fabrication du verre;
 4° Toutes les autres constructions existantes, se composant de fours à recuire les bouteilles, laveurs, outillages, etc., etc.;
 5° Tous les ustensiles nécessaires à la fabrication;
 6° Le droit au bail des lieux où s'exploite la fabrique;
 7° Et les marchés par lui passés avec la compagnie l'Union des gaz pour l'acquisition de tous les cokés qui pourraient être fabriqués dans l'usine.
 Extrait par M^e Achille Descours, notaire à Paris, soussigné, sur l'original dudit acte sous seing privé déposé pour minute, avec reconnaissance d'écritures, suivant acte dressé par lui, le treize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, aux termes duquel tous pouvoirs ont été donnés au porteur dudit extrait pour faire les publications légales.
 Signé : Descours. (1663)

aux demandes qui pourraient être faites par les prêteurs des un million cinq cent mille francs qui ont été autorisés à emprunter par ladite délibération, lorsque les prêteurs voudraient convertir leur droit de créanciers en celui d'actionnaires.
 Et, à défaut de conversion de la part des prêteurs, créer et émettre au besoin des actions au pair ou des obligations en nombre suffisant pour satisfaire au remboursement des prêteurs;
 Que les gérants ont donné leur consentement à ce que le procès-verbal de l'assemblée mentionne et confirme la promesse déjà donnée par eux à plusieurs actionnaires comme supplément de garantie de leur gestion de laisser en compte dans la caisse de la société, par dérogation à l'article 24 des statuts, non pas la moitié des bénéfices à eux attribués suivant l'article 36 des statuts, mais bien la totalité de ces bénéfices, jusqu'à ce que les un million cinq cent mille francs aient été remboursés ou convertis.
 Extrait par M^e Ollagnier, notaire à Paris, soussigné, de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du treize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
 Signé : Ollagnier. (1659)

D'un acte passé devant M^e Aubry, notaire à Paris, et son collègue, le cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
 Il a été extrait littéralement ce qui suit :
 Art. 1^{er}. Il y aura, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, société entre M. Paul CARTIER, marchand d'étoffes de soie, velours et tapis, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 75, et M. Louis CARTIER, attaché à la maison de commerce de M. Cartier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 17.
 Cette société sera en nom collectif.
 La raison sociale sera CARTIER fils.
 L'objet de la société est la continuation du commerce d'étoffes de soie, velours et tapis exercé actuellement par M. Cartier père et M. Paul Cartier, rue de Richelieu, 75.
 Art. 2. La durée de la société sera de quatre années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, sauf les cas ci-après.
 Art. 3. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.
 Art. 4. Les opérations de commerce seront sous la surveillance commune des deux associés, qui prendront une part égale à la gestion.
 Art. 5. Le fonds social est fixé à sept cent mille francs.
 Art. 6. M. Louis Cartier apportera son travail et son industrie, et, en outre, une mise sociale de trois cent mille francs.
 Art. 7. M. Paul Cartier apportera pour sa mise dans la société une somme de quatre cent mille francs.
 Art. 8. Dans le cas où M. Louis Cartier viendrait à décéder pendant le cours de la présente société, elle sera dissoute de plein droit.
 Art. 9. Dans le cas où M. Paul

Cartier viendrait à décéder avant l'expiration de la société, elle sera également dissoute.
 Art. 23 et dernier. Pour faire publier l'acte dont est extrait conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.
 Pour extrait :
 AUBRY. (1664)

Par acte sous seing privé, en date du sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, fait jour et déposé au greffe du Tribunal de commerce le neuf juillet.
 La maison A. ARVIER et C^o, 5, rue Neuve-des-Bons-Enfants, continuera, à partir du huit courant, sous la dénomination A. ARVIER et E. PULLONAIS.
 A. ARVIER et E. PULLONAIS. (1657)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du treize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, fait double entre M. Jean-Claire CHAPPELIER, dit LECLAIRE, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Saint-Opportune, 7, et madame TUDRÈSE - Trudèse GAUCHEROT, veuve de M. Louis-Denis PELLÉTIER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 10.
 Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fruitier marchand de volailles, situé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 16, sous la raison sociale CHAPPELIER-LECLAIRE et C^o.
 La durée de la société est fixée à trois ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq.
 Le domicile social est établi rue du Faubourg-Montmartre, 16.
 M. Chappelier-Leclaire a seul la signature sociale.
 CHAPPELIER, dit LECLAIRE. (1660)

Suivant acte sous seing privé, en date à Bercy du treize juin dernier, enregistré à Paris le deux juillet, par Pommevy qui a reçu sept francs soixante-dix centimes.
 M. Louis-Élie ROBINEAU fils aîné, ancien négociant, et M. Charles-Pierre ROBINEAU fils jeune, aussi négociant, demeurant ensemble à Bercy, rue de l'Yonne, 5.
 Ont établi une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bois de charpente.
 Le siège social est à Bercy, rue de l'Yonne, 5, sous la raison sociale ROBINEAU frères.
 La durée de la société est fixée à dix-huit années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-treize.
 Chacun des associés est autorisé à gérer et à signer.
 Pour extrait :
 Le mandataire, M. BARRI, ancien avoué, rue Coquillière, 14. (1662)

Etude de M^e Félix TISSIER, avoué à Paris, 4, rue Rameau.
 1° D'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du treize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et signifié.
 2° D'un arrêt rendu par la qua-

trième chambre de la Cour impériale de Paris, en date du vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, confirmatif de l'ordonnance sus-énoncée.
 Il appert :
 Que M. Auguste-Anthoine COEY, propriétaire à Paris, y demeurant rue Vintimille, 15, a été nommé administrateur-gérant de la société Jean REY et C^o, résultant d'un acte sous seing privé, en date à Paris, du quinze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le dix-neuf du même mois, vol. 157, case 2, par Pommevy, qui a reçu cinq francs et publié conformément à la loi.
 Pour extrait :
 F. TISSIER. (1663)

Suivant acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention :
 Bureau des actes sous signatures privées, enregistré à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 150, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommevy, 1^{er} M. Mayot TRÉFOUSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 16, associé de la maison Nathan, Beer, Tréousse et Mayot.
 Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire, et se portant fort au besoin, avec promesse de ratification de M. Dieudonné TRÉFOUSSE, son fils, fabricant de gants, associé de la même maison, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), en 3^e M. Mayot TRÉFOUSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 16, associé de la maison Nathan, Beer, Tréousse et Mayot.
 Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de ganterie et toute ce qui se rattache à cette branche d'industrie, ainsi que pour l'exploitation à New-York de l'industrie qu'y exerce au greffe leurs adresses, et qu'il réunira au commerce principal.
 La société commencera le vingt et un février mil huit cent cinquante-six, et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq.
 Néanmoins, M. Hertz aura exclusivement la faculté de se retirer de la société le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, en prévenant au moins deux ans à l'avance ses quatre associés, à l'égard desquels la société continuera pour tout le temps qui restera à courir.
 Le siège de la société sera :
 Pour la France, à Paris, dans les lieux où s'exploite la maison principale de l'affaire;
 Et, pour l'Amérique, à New-York, dans les lieux que la société louera à cet effet.
 La raison et la signature sociale seront : TRÉFOUSSE, HERTZ et C^o (Tréousse, Hertz et C^o).
 La signature sociale appartiendra à chacun des cinq associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.
 Extrait par M^e Jean-Baptiste-Louis Chevry, notaire à Chaumont, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte sous signatures privées, déposé pour minute, avec reconnaissance de signatures, le quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Chaumont le lendemain, folio 51, verso, case 7, par Bouvier, qui a reçu deux francs vingt centimes.
 Signé : CHEVRY. (1664)

TRIBUNAL DE COMMERCE
 AVIS.
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
 Faillites.
 CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des audiences solennelles des faillites, MM. les créanciers :
 NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Du sieur MEUNIER (François), md de verrerie, rue Volva, 18, le 16 juillet à 12 heures (N^o 12454 du gr.);
 Du sieur COMTAT (Jean-Claude-Marie), anc. md de vins, rue Chabannes, 2, actuellement rue de Valenciennes, 48, passage Radzivil, le 16 juillet à 12 heures (N^o 12485 du gr.).
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics.
 NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
 AFFIRMATIONS.
 Du sieur LAURENT (Antoine-Silvain), distillateur, rue Louis-le-Grand, 6, le 16 juillet à 12 heures (N^o 12509 du gr.);
 Du sieur POUTREL (Marie-Alfred), md de vins-traillour à Balingnolles, avenue de Clichy, 74, le 16 juillet à 1 heure (N^o 12401 du gr.).
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
 NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs

créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
 CONCORDATS.
 Du sieur GATTECLOU (Eugène-François), teneur en cuivre, rue de Lappe, 7, le 16 juillet à 12 heures (N^o 12197 du gr.);
 De la dame DUPART (Marie), négociante, rue Bieue, 11, le 16 juillet à 1 heure (N^o 12559 du gr.).
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et décider sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
 PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
 Du sieur MAYER (Samuel), md papeter et portefeuilliste, passage Verdeau, 30, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N^o 12456 du gr.);
 Du sieur CORNET, md de malles, rue Lafayette, 34, entre les mains de M. Ballard, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 11633 du gr.);
 De la société LEVRAT frères, fab. de pelles, pinettes et fonte polie, rue Folie-Méricourt, 30, composée des sieurs Claude-Clement Levrat et Hippolyte-François Levrat dit Paul Levrat, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 12443 du gr.);
 De la société BRÉON et C^o, en liquidation, fab. d'huiles et graisses à Nanterre (Seine), composée des sieurs Bréon (Edme-Jean-Auguste), gérant et liquidateur, demeurant à Nanterre, place de la Boule, 28, et Ancelle (Antoine), ancien cogérant, demeurant à Montmartre, rue de la Marie, 13, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N^o 12421 du gr.);
 De la société BRÉON (Auguste), personnellement, ayant demeuré à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 8, et actuellement à Nanterre (Seine), pl. de la Boule, 28, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N^o 12433 du gr.).
 Pour, en conformité de l'article 438 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
 REDDITION DE COMPTES.
 Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LEBETHON et BERNARD, fab. de bronze, rue Popincourt, 94, sont invités à se rendre le 16 juillet à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le

compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.
 NOTA. Les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BÉDIER jeune (Jean-Alphonse), md de nouveautés, boulevard Beaumarchais, n. 96, sont invités à rendre le 16 juillet à 3 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.
 NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 10749 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 juin 1855, lequel rapporte et fixe définitivement au 1^{er} mai 1851 l'époque de la cessation des paiements du sieur MAURY (Antoine-Louis), nég. fab. de creusets et fourneaux, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 133, puis rue Delorme, 18, et actuellement à Montreuil, rue de la Gaité, 1, fixé provisoirement au 24 avril dernier par le jugement déclaratif (N^o 12337 du gr.).
 RÉPARTITION.
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. MAURY (Antoine-Louis), nég. fab. de creusets et fourneaux, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 133, puis rue Delorme, 18, et actuellement à Montreuil, rue de la Gaité, 1, fixé provisoirement au 24 avril dernier par le jugement déclaratif (N^o 12337 du gr.).
 Séparations.
 Jugement de séparation de biens entre Rosalie-Catherine MARIÉLER et Jean-François CHANTOUSSÉAU, à Paris, rue de Rambuteau, 74.—Levaux, avoué.

Décès et Inhumation.
 Du 8 juillet 1855. — M. de Therry, 51 ans, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 32. — Mme Bechet, 55 ans, rue Mogador, 18. — M. Dechaumont, 61 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89. — M. Gauthier, 33 ans, rue de Bondy, 20. — M. Leloup, 72 ans, rue de Bondy, 20. — M. Lemaire, 67 ans, rue du Fig-du-Temple, 67. — M. Lambaux, 24 ans, rue de la Verrière, 2. — M. Danos, 61 ans, avenue de Biotouli, 4. — M. Pecheux, 7 ans, place St-Thomas, 4. — M. Chantousséau, 52 ans, rue de Grenelle, 124. — M. Hottel, 50 ans, rue de la Montagne, 6.
 Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le 11 juillet 1855. F^o
 Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
 Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
 Le maire du 1^{er} arrondissement.

Enregistré à Paris, le 11 juillet 1855. F^o
 Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 11 juillet 1855. F^o
 Reçu deux francs vingt centimes.